

A3IP

Société à responsabilité limitée

au capital de 4 900 Euros

Siège social : 7 Quai Ferdinand FAVRE

44000 NANTES

450 963 004 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 5 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le 5 juillet 2024 à 18 heures,

les associés de la société A3IP, société à responsabilité limitée au capital de 4 900 euros, divisé en 490 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Benoît MATHONNET
Propriétaire de 441 parts sociales,
Ci : quatre cent quarante et une parts

- Monsieur Cyril HAENEL
Propriétaire de 49 parts sociales,
Ci : quarante-neuf parts

Soit un total de 490 parts

La totalité des associés étant présents, la présente assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Benoît MATHONNET préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- Le rapport du Gérant ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social, non motivée par des pertes, pour un montant maximum de 490 euros par voie de rachat de parts sociales ;
- Pouvoirs à la Gérance pour constater la réalisation de cette réduction de capital ;
- Pouvoirs à la Gérance pour modifier corrélativement les statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président déclare la séance ouverte et donne lecture du rapport de la Gérance.

Enfin, la discussion est ouverte. Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de réduire le capital social d'un montant de quatre cent quatre-vingt dix euros (490 €) et de le ramener ainsi de quatre mille neuf cent euros (4 900 €) à quatre mille quatre cent dix euros (4 410 €) par voie de rachat de quarante-neuf parts sociales, en vue de leur annulation, de 10 euros de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de trois cent dix euros (310 €) par part rachetée, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.

L'excédent de la valeur du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le compte « *autres réserves* ».

Les parts sociales rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CM BM

DEUXIEME RESOLUTION

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce Tribunal.

L'assemblée générale des associés, statuant à titre extraordinaire, confère tous pouvoirs à la Gérance de la Société à l'effet :

- de présenter l'offre d'achat auprès des associés,
- d'acquérir les parts sociales présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées,
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et,
- de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la conditions suspensive qui y est énoncée, un avis d'achat sera adressé à chaque associé par lettre recommandée.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis de rachat pour saisir la gérance de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la gérance procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes à chaque associé, le rapport existant entre le nombre de parts dont il est propriétaire et le nombre de parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions de parts qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des quarante neuf parts (49 parts) dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction du capital, décide que l'article 7 des statuts sera modifié de la façon suivante :

Article 7 – Capital social

Ancienne mention

Le capital social est fixé à quatre mille neuf cent euros (4 900 €), divisé en quatre cent quatre vingt dix (490) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 490 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Benoît MATHONNET
à concurrence de quatre cent quarante et une parts sociales
portant les numéros 1 à 441 inclus
en rémunération de son apport en numéraire, ci 441 parts
- A Monsieur Cyril HAENEL
à concurrence de trois cent cinquante-neuf parts sociales
portant les numéros 442 à 490 inclus
en rémunération de son apport en numéraire, ci 49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 490 parts

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à quatre mille quatre cent dix euros (4 410 €), divisé en quatre cent quarante et une parts (441) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 441 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Benoît MATHONNET
à concurrence de quatre cent quarante et une parts sociales
portant les numéros 1 à 441 inclus
en rémunération de son apport en numéraire, ci 441 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 441 parts

Au cas où le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés dans le délai fixé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, ainsi que dans toute hypothèse où la répartition nouvelle du capital ne serait pas celle qui est constatée ci-dessus, la gérance, après avoir dressé son procès-verbal constatant la réduction de capital acquise, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui aura pour objet de modifier les statuts en conséquence ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment en Greffe du Tribunal de Commerce.

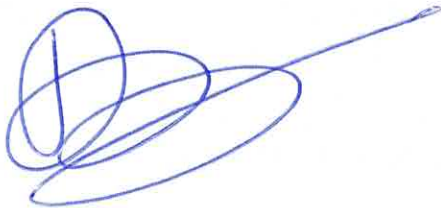
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents.

Monsieur Benoît MATHONNET

Président de séance et associé



Monsieur Cyril HAENEL

Associé

